
**RÈGLEMENT NO 79-15-PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR
PROTECTION -**

Considérant qu'il est obligatoire de régir le prélèvement des eaux et leur protection sur notre territoire;

Considérant que le projet règlement a été remis à tous les membres du conseil à la dernière rencontre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 mai 2015;

Pour ces motifs :

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu

et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 79-15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

CHAPITRE I INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Dispositions interprétatives

1.1 Dispositions générales

1.2 Conditions Générales

1.2.1 Matériaux

1.2.2 Respect du milieu naturel

1.2.3 Repérable et accessible

1.3 Conditions pour les projets d'installation de prélèvement d'eau souterraine

1.3.1 Aménagement.

1.3.2 et 1.3.3 Plaines inondables

1.3.4 Conditions d'exploitation

1.3.5 Scellement

- 1.3.6 Obturation
- 1.3.7 Rapport du professionnel et du puisatier
- 1.3.8 Matériaux
- 1.3.9 Une installation creusée par forage
- 1.3.10 Forage dans le roc
- 1.3.11 Résurgence naturelle
- 1.3.12 Condition artésienne

1.4 Installation de prélèvement d'eau de surface

1.5 Géothermie

- 1.5.1 Aménagement système avec prélèvement d'eau
- 1.5.2 Aménagement système fermé
- 1.5.3 Transmission des rapports

CHAPITRE II. PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

2.1 **GÉNÉRALITÉS**

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Dispositions interprétatives

« Installation de prélèvement d'eau »

Toute installation de prélèvement d'eau, à l'exception d'une installation subordonnée à une autorisation du ministre, tel que stipulé dans le règlement en vigueur.

« Système de géothermie »

Toute installation qui comprend un circuit souterrain où circule un liquide qui est raccordé à une thermopompe pour en extraire la chaleur ou la fraîcheur.

CHAPITRE I INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

1.1 **Dispositions générales**

Tout projet d'implantation, de modification substantielle ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est interdit sans l'obtention d'un permis de la municipalité qui indique que l'installation de prélèvement d'eau sera aménagée conformément à la réglementation en vigueur.

La modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

1.2 Conditions Générales

Tout projet d'installation de prélèvement d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1.2.1 Matériaux

L'installation doit être construite avec des matériaux neufs;

1.2.2 Respect du milieu naturel

Les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

1.2.3 Repérable et accessible

Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement. Une installation existante non accessible doit pouvoir être localisable avec précision.

1.3 Conditions pour les projets d'installation de prélèvement d'eau souterraine

1.3.1 Aménagement

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° L'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° L'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 1.3.5, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;

3° L'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

4° Le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

5° Les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine. Les distances alors applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées, en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

1.3.2 Plaines inondables

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

1.3.3 Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une plaine inondable doit l'être conformément aux conditions suivantes:

1° Le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 1.3.5;

2° L'aménagement du puits doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

1.3.4 Conditions d'exploitation

À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 1.3.6, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes:

1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation;

3° l'installation doit être repérable visuellement;

4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable doit être utilisée.

1.3.5 Scellement

Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être effectué conformément aux conditions suivantes:

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 m, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 m;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 m au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement;

5° le scellement doit être fait sous la supervision d'un professionnel (conformément aux compétences reconnues dans le code des professions du Québec).

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.

1.3.6 Obturation

Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être conformément aux conditions suivantes:

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du tubage ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre;

1.3.7

Rapport du professionnel et du puisatier

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une copie du rapport fourni au ministère concerné, rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.

1.3.8

Matériaux

Une installation de prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable. Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de 2 jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation.

1.3.9

Une installation creusée par forage doit:

1° comprendre un tubage d'une épaisseur nominale de 4,78 mm conforme à la norme ASTM A-53 Grade B ou à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-409 s'il est en acier inoxydable;

2° être évaluée par celui qui a procédé à son aménagement pour vérifier si la quantité d'eau journalière qu'elle fournit peut répondre aux besoins en eau durant les périodes de la journée où ils seront les plus importants.

Dans l'éventualité où l'installation évaluée ne peut répondre aux besoins identifiés, celui qui a aménagé l'installation doit en aviser le propriétaire sans délai. L'installation doit alors être obturée conformément à l'article 1.3.6 ou, si elle est utilisée à des fins d'observation, être exploitée conformément à l'article 1.3.4.

1.3.10

Forage dans le roc

Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration dans le roc;

2° un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement, doit être utilisé;

3° lorsque la formation rocheuse forée est située à moins de 5 m de profondeur, l'installation doit être scellée conformément à l'article 1.3.5, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel si, dans ce dernier cas, l'installation est aménagée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 1.1.3.1.

1.3.11 Résurgence naturelle

Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 m de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 cm et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'effluent de l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol au-dessus et à au moins 3 m en amont du drain doit être effectué de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

1.3.12 Condition artésienne

Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet:

1° de confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° de contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines.

1.4 Installation de prélèvement d'eau de surface

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être effectué de manière que les composants de l'installation soient situés sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

1.5 Géothermie

1.5.1 Aménagement système avec prélèvement d'eau

Un système de géothermie qui prélève de l'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1° le système doit être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;

2° le système doit retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité;

3° l'installation de prélèvement d'eau et l'installation de rejet du système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine avec les adaptations nécessaires.

1.5.2 Aménagement système fermé

Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;

2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constitués de matériaux neufs lors de l'implantation du système;

3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement;

4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;

5° lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants;

6° si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;

7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

1.5.3 Transmission des rapports

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une copie du rapport fourni au ministère compétent attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le rapport contient au surplus:

- 1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
- 2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
- 3° les résultats des tests de pression effectués sur le système.

CHAPITRE II PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

2.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours » du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici aux longs récités.

Avis de motion le 4 mai 2015

Adopté le 1 juin 2015

Publié le 2 juin 2015

Entré en vigueur le 2 juin 2015

Madeline Lévesque
Directrice générale

Ghislaine Daris
Mairesse

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeline Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, auprès de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre onze heures et midi le deuxième jour de juin 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce deuxième jour de juin deux mil quinze (2015).

Madeline Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.
